

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 125 du 19 août 2022  
mettant en demeure la SCI BORDS DE SEINE d'éliminer, dans des filières autorisées, les  
déchets présents sur sa propriété sise 3 Chemin de Halage à EVRY-COURCOURONNES (91000)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.172-1, L.511-1 et L.541-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-102 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 avril 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 24 mars 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le Plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine,

VU le courrier préfectoral du 19 juillet 2022 transmettant au propriétaire du terrain le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse du propriétaire à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 24 mars 2022, l'inspecteur a constaté la présence sur une importante zone de tri, transit, regroupement de déchets inertes et des déchets non inertes non dangereux. Les terres, gravats sont stockées sur la partie gauche et l'arrière de la zone tandis que les déchets non dangereux en mélange sont stockés sur la droite. Les déchets en mélange contiennent de la laine de roche, des plastiques, des palettes, du contreplaqué, du vinyle (revêtement de sol), du PVC, des cartons, des plaques de plâtre, des morceaux de ferrailles, sont issus de la société GR,

CONSIDÉRANT que cet entreposage de déchets sur le site est effectué en infraction aux dispositions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le terrain est classé en zones orange et rouge par le Plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure le propriétaire du terrain d'évacuer les déchets dans des filières autorisées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SCI BORDS DE SEINE, propriétaire du terrain sis 3 Chemin de Halage 91000 EVRY-COURCOURONNES sur lequel la société GR entrepose de manière illégale des déchets est mise en demeure d'éliminer, à ses frais, **dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté**, les déchets présents sur le site dans des filières autorisées.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au propriétaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'EVRY-COURCOURONNES.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Benoît KAPLAN